DECRET n° 2001-857 du 7 novembre 2001 portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapprochement des législations des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) constitue pour l'Union une nécessité fondamentale dans la poursuite de ses objectifs.

Cette nécessité a entraîné la mise en place d'un dispositif de surveillance multilatérale des politiques économiques qui exige :

- une convergence des politiques économiques nationales ;
- une discipline commune à observer en matière de politique budgétaire basée entre autres sur l'amélioration de la structure des recettes et des dépenses publiques. Aussi était-il devenu obligatoire d'unifier le cadre juridique des finances publiques au sein de l'Union par une harmonisation des législations et procédures budgétaires afin d'assurer leur synchronisation avec la procédure de surveillance multilatérale.

Le cadre juridique permet ainsi l'harmonisation :

- des lois de finances et des comptabilités publiques, en particulier des comptabilités générales et des plans comptables publics ;
- des comptabilités nationales et des données nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale en uniformisant le champ des opérations du secteur public et les tableaux des opérations financières de l'Etat. Pour la réalisation de cet objectif, les pays membres doivent prendre toutes les dispositions utiles pour la mise en application des directives édictées par l'union. Il s'agit notamment des directives ci-après :

n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances ;

n° 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

n° 04/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

n° 05/98/CM/UEMOA du 22 décembre portant plan comptable de l'Etat ;

n° 06/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant tableau des opérations financières de l'Etat.

Ces directives s'imposent à tout Etat membre quant aux résultats à atteindre.

Notre pays dans le cadre du respect de son engagement (d'ailleurs consacré par notre loi fondamentale) à ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'intégration africaine, se doit de mettre en oeuvre ces directives en adaptant ses législations et réglementation financières à ces actes communautaires.

Il s'agit en ce qui concerne le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, d'inclure dans notre droit positif financier les dispositions contenues dans la directive n° 04/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, par l'abrogation et le remplacement des textes actuels régissant la matière notamment le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965

et l'instruction n° 51 du 22 juin 1973 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement.

Ce dispositif reposait sur une subdivision du budget en chapitres et des chapitres en articles. Le numéro du chapitre était composé du code ministère en deux chiffres et de la nature de la dépense en un chiffre tandis que l'article en quatre chiffres devait permettre d'individualiser les différentes catégories de dépenses pour les différentes catégories de dépenses pour les différents services.

Ce système de codification a atteint ses limites avec l'augmentation des services bénéficiant de dotations budgétaires.

Ces notions de chapitre et d'article, bien que figurant encore dans la composition nouvelle, ne recouvrent plus les mêmes réalités.

La nouvelle codification plus détaillée, permet la description au plus près de chaque opération en identifiant l'exécutant et la nature de l'opération. La nouvelle nomenclature budgétaire permet ainsi d'aboutir à :

- l'amélioration de la structuration des recettes et des dépenses publiques par la prise en charge d'une classification par nature et par destination plus détaillée et plus précise ;

- une plus grande lisibilité des opérations par la corrélation et la cohérence entre les données budgétaires et les données comptables ;

- une plus grande crédibilité de ces données dans le cadre de l'accès, de la collecte et de la fourniture d'informations.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, amendée par la directive n° 04/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres modifié ;

Vu l'instruction n° 51 du 22 juin 1973 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - La nomenclature budgétaire applicable au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, définit les imputations des recettes et des dépenses par un code formé de chiffres dont la composition est précisée ci-après.

Art. 2. - En matière de recettes, l'imputation est composée :

- du titre, unique pour toutes les recettes du budget général et composé d'un chiffre ;
- de l'article en deux chiffres qui désigne la catégorie de la recette ;
- du paragraphe en un chiffre pour identifier au sein de chaque catégorie de recettes, les différentes natures ;
- de la ligne en deux chiffres pour indiquer au sein de chaque nature de recettes, les différents types ;
- de la rubrique, en deux chiffres pour chaque type de recettes ;
- de l'alinéa en deux chiffres pour distinguer les sous rubriques.

Art. 3. - En matière de dépenses, l'imputation budgétaire est constituée :

- du titre qui identifie la nature de la charge de l'Etat et est composé d'un chiffre ;
- de la section qui identifie le ministère ou l'institution en charge des responsabilités politiques ou des compétences administratives ; elle est numérotée par un code à deux chiffres ;
- du chapitre qui identifie le service ou le groupe de services destinataire ou gestionnaire du crédit ;
- de l'article qui identifie la catégorie de la dépense conformément à la codification du plan comptable de l'Etat. Il est numéroté par un code à deux chiffres correspondant au compte principal du plan comptable ;

- du paragraphe qui identifie pour chaque catégorie de dépense, les principales rubriques. Il est numéroté par un code en un chiffre correspondant au compte divisionnaire du plan comptable ;

- de la ligne, numéro à un chiffre pour caractériser les sous-rubriques du paragraphe. Pour les dépenses ordinaires, le chapitre est formé :

- du code secteur en un chiffre, indiquant le numéro de classification par destination de la dépense ;

- du numéro de Direction en deux chiffres :

- du numéro de Service au sein de la Direction en deux chiffres ;

- du type de service (à l'étranger, national ou régional) en deux chiffres ;

- du numéro du département en un chiffre si le service se trouve à ce niveau territorial ;

- du numéro de l'arrondissement en un chiffre si le service y est situé ;

Pour les dépenses en capital, le chapitre est formé :

- du code secteur en un chiffre, indiquant le numéro de classification par destination de la dépense ;

- du type de projet en deux chiffres ;

- du code bailleur en deux chiffres ;

- du code de la région de localisation du projet en deux chiffres ;

- de la nature du financement en un chiffre ;

- de la nature de l'engagement en un chiffre ;

Art. 4. - Pour les comptes spéciaux du Trésor, l'imputation budgétaire est composée :

- du titre en un chiffre qui identifie la nature de la charge de l'Etat ;

- de la section qui identifie en deux chiffres le ministère destinataire ou gestionnaire du compte ;

- du secteur qui identifie en un chiffre la catégorie de compte spécial ;

- du domaine d'activité en un chiffre ;

- de l'identification, numéro à deux chiffres, du compte spécial dans sa catégorie et dans son domaine d'intervention ;

- de l'article qui identifie en deux chiffres la nature de la recette et de la dépense ;

- du paragraphe qui identifie en un chiffre pour chaque nature de recette et de dépense, les différentes rubriques ;

- de la ligne, numéro à deux chiffres pour caractériser les sous-rubriques du paragraphe.

Art. 5. - Les tableaux joints en annexe dressés conformément aux principes énoncés ci-dessus, sont partie intégrante du présent décret.

Art. 6. - En application des dispositions de la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, un tableau annexe à la loi de finances de l'année sera dressé conformément aux principes énoncés au présent décret.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié et de l'instruction n° 51 du 22 juin 1973, sont abrogées pour compter du 1er janvier 2002.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 novembre 2001

Abdoulaye WADE. Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

Tableau annexe Ã la loi de finances de l'année conformément aux principes énoncés au présent décret.

CLASSIFICATION DES DEPENSES PAR DESTINATION (SERVICE OU GROUPE DE SERVICES)

Code Secteur Signification et contenu

1 SERVICES DE SOUVERAINETE

Organes législatifs

Assemblée nationale

Sénat

Organes exécutifs

Présidence de la République

Premier Ministre

Organes de contrôle juridictionnels

Conseil d'Etat

Conseil constitutionnel

Cour de Cassation

Cour des Comptes

Organes consultatifs

Comité national des Droits de l'Homme

Grande Chancellerie des Ordres nationaux

Affaires étrangères et Coopération

Autres services de souveraineté non classés ailleurs

2 DEPENSE, ORDRE ET SECURITE

Services généraux du Ministère de la Défense

Armée de Terre
Armée de l'Air
Marine
Gendarmerie nationale
Sécurité intérieure et Police
Tribunaux et Administration pénitentiaire
Protection civile et Incendies
Autres services de défense, ordre et sécurité
3 ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCIERE
Finances et Fiscalité
Budget et Dépenses
Ressources humaines et Organisation
Statistiques et Prévision
Services généraux
Administration territoriale
Régionalisation et Tutelle des Collectivités locales
Autres services de l'Administration générale et financière
4 ENSEIGNEMENT, FORMATION ET RECHERCHE
Affaires générales de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche
Enseignement primaire et préscolaire
Enseignement secondaire général
Enseignement secondaire technique
Formation professionnelle
Enseignement supérieur
Recherche et innovation
Enseignement hors niveau
Autres services d'enseignement de formation et de recherche
5 CULTURE, SPORT ET LOISIRS
Affaires générales de la Culture et des Loisirs
Culture, Arts et Cinéma
Radio, Télévision, Presse et Edition
Sports et Loisirs
Vie associative et loisirs des jeunes
Autres services de la Culture, des Sports et des Loisirs
6 SANTE ET ACTION SOCIALE
Affaires générales de la santé et de l'action sociale
Santé quaternaire (Bien-être familial, dépistage, banque de sang ...)
Centre hospitaliers nationaux et régionaux
Hôpitaux, Centres de santé et Cases de Santé
Santé préventive et soins de base
Protection sociale
Solidarité et prévoyance sociale
Autres services de santé et d'action sociale

ADMINISTRATION ET DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES
Affaires et Services concernant des projets de développement à objectifs multiples
Habitat et Urbanisme
Approvisionnement en Eau
Environnement
Pétrole et Gaz
Electricité et autres énergies
Transports
Postes et Télécommunications
Bâtiments administratifs
Autres services d'administration et de développement des infrastructures
8 PRODUCTION ET COMMERCE
Affaires économiques et commerciales générales
Affaires et services généraux concernant la main d'oeuvre
Affaires rurales et agricoles générales
Production végétale
Forêts, parcs et réserves
Ressources animales
Industries extractives
Industries de transformation et construction
Tourisme et Hôtellerie
Autres services de production et de commerce
9 AUTRES DESTINATIONS
Service de la dette
Autres destinations non classées ailleurs